

Service environnement  
185 Bd du Maréchal Leclerc  
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 6 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SCEA LES GRIVES AUX LOUPS

Le Giron d'Or  
85600 MONTAIGU-VENDEE

Nos Références : [22-0168 JFM/CA/BB](#)

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2022 dans l'établissement SCEA LES GRIVES AUX LOUPS implanté "Le Giron d'Or" à MONTAIGU-VENDEE (85600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : Signalement par la police intercommunale de MONTAIGU-VENDEE

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES GRIVES AUX LOUPS
- Le Giron d'Or - 85600 MONTAIGU-VENDEE
- Code AIOT dans GUN : 0058500379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SCEA LES GRIVES AUX LOUPS est enregistrée pour une unité de méthanisation qui traite 36.9 tonnes de matières végétales et d'effluents d'élevage, par arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-398 du 2 juin 2017.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté lors de ce contrôle, dans un cours d'eau affluent du « Blaison », la présence de matières liquides blanchâtres à brunes odorantes à partir d'une canalisation de rejet des installations de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS jusqu'à au moins 200 mètres en aval.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, phrase 1- point I, alinéa 6- point II, alinéa 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'existence d'une liaison directe entre un puisard récupérant les jus d'effluents et le milieu naturel a été constaté et a provoqué une pollution d'un cours d'eau, du fait :

- d'une panne du système de distribution (pompe),
- de l'absence d'un dispositif d'obturation de la canalisation en liaison directe avec le milieu naturel.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<b>Description :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
<b>Constats :</b> Il est constaté une pollution d'un cours d'eau par des jus d'un stockage d'ensilage d'herbe implanté sur le site de l'unité de méthanisation.  Les jus s'écoulant du stockage sont normalement récoltés dans un puisard muni d'une pompe de relevage qui envoie ces jus directement vers le processus de méthanisation. La pompe étant tombée en panne, le puisard s'est rempli provoquant le déversement des matières directement dans le cours d'eau via une canalisation dédiée (trop-plein).  Il est constaté que le puisard est muni d'un trop plein qui canalise son contenu directement vers le milieu naturel. Cette canalisation représente une liaison directe entre un réseau de collecte d'effluent et le milieu naturel.
<b>Observations :</b> <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, phrase 1- point I, alinéa 6- point II, alinéa 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :** Il est constaté qu'aucun dispositif d'obturation n'existe pour empêcher un écoulement accidentel par la canalisation qui relie le puisard considéré et le milieu naturel.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription